



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 novembre 2003

sollicité par le ministère belge des Finances

sur un projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements

(CON/2003/25)

1. Le 28 octobre 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère belge des Finances portant sur un projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements (ci-après le « projet de loi »).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, deuxième tiret, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, deuxième et cinquième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet de loi contient des dispositions édictant, notamment, une limitation des paiements en espèces et de nouvelles obligations pour le secteur financier, qui pourraient avoir une incidence sur les moyens de paiement et les systèmes de paiement. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. En date du 30 septembre 2002, la BCE a adopté l'avis CON/2002/24 sollicité par le ministère belge des Finances sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. La BCE ne peut que renvoyer à cet avis, dont une copie est jointe en annexe, en ce qui concerne les dispositions du projet de loi qu'elle a déjà abordées. Dans le présent avis, la BCE a examiné les nouvelles dispositions et, le cas échéant, les dispositions de l'avant-projet de loi dont la formulation a été modifiée.

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

4. De même que l'avant-projet de loi, le projet de loi transpose la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux². En revanche, il va plus loin que l'avant-projet de loi en tenant compte de la révision des quarante recommandations publiée par le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) le 20 juin 2003 ainsi que des huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme publiées par le GAFI le 31 octobre 2001.
5. Premièrement, la BCE se félicite de ce que la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ait été incluse dans la liste des infractions sous-jacentes figurant à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993³. L'inclusion de l'infraction de contrefaçon est conforme à la recommandation 1 du GAFI, qui énonce que les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large possible d'infractions sous-jacentes.
6. Deuxièmement, l'article 10*bis* de la loi du 11 janvier 1993⁴ dispose dorénavant que « le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être acquitté qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque, excepté pour un montant n'excédant pas 10% du prix de la vente, et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 15.000 EUR ». À l'article 10*ter*⁵, il est introduit une interdiction générale des paiements en espèces pour les articles dont la valeur atteint ou excède 15 000 euros. La BCE remarque que cette limitation spécifique des paiements en espèces ne porte pas atteinte au cours légal des billets et est compatible avec le droit communautaire. Ce point était déjà souligné au considérant 19 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro⁶, qui dispose expressément que « les restrictions aux paiements au moyen de billets et pièces, définies par les États membres en considération de motifs d'intérêt public, ne sont pas incompatibles avec le cours légal des billets et pièces libellés en euros, pour autant que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent ». De tels moyens sont disponibles en Belgique.
7. Troisièmement, l'article 10*bis* précité restreint les moyens de paiement pour des biens immobiliers aux virements et aux chèques. La BCE observe que l'objectif de cette disposition est de faciliter la traçabilité des paiements, et considère qu'une formulation permettant également l'usage d'autres moyens de paiement dont on peut assurer la traçabilité serait plus conforme à cet objectif.
8. Quatrièmement, selon le nouvel article 4, § 5, de la loi du 11 janvier 1993⁷, les organismes visés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 dont l'activité couvre le transfert de fonds au sens de l'article 139*bis* de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements sont tenus d'incorporer aux virements et

2 JO L 344 du 28.12.2001, p. 76.

3 Modification opérée par l'article 5 du projet de loi qui insère un paragraphe *1bis*, point 2°, e), dans l'article 3.

4 Tel que modifié par l'article 18 du projet de loi.

5 Tel que modifié par l'article 19 du projet de loi.

6 JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

7 Tel que modifié par l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi.

transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre de ces opérations. En outre, ces mêmes organismes doivent veiller à ce que tous ces renseignements soient conservés et retransmis au cas où ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement. La BCE suppose que l'obligation figurant dans le nouveau paragraphe proposé ne sera applicable aux organismes visés à l'article 139*bis*, premier paragraphe, de la loi du 6 avril 1995, que dans l'exercice d'activités autres que celles liées aux services de compensation et de règlement. En fait, il est presque impossible, en pratique, d'appliquer cette disposition aux établissements lorsqu'ils fournissent des services de compensation et de règlement. La BCE estime que ces organismes ont pour mission de transmettre de manière sûre et efficace les renseignements contenus dans un message de paiement, mais pas de vérifier l'exactitude des données incluses dans le message de paiement lui-même. Toutefois, dans un souci de clarté, la BCE suggère de préciser clairement, à l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi, que les organismes exécutant des services de compensation et de règlement sont exemptés des obligations énoncées par cet article.

9. Enfin, selon le commentaire de l'article 38 du projet de loi, « une nouvelle disposition transitoire doit être insérée prévoyant, d'une part, que les organismes et professions nouvellement soumis à l'obligation d'identification sont tenus d'identifier leurs clients ordinaires endéans l'année après l'entrée en vigueur de la loi en projet et, d'autre part, que les organismes et professions déjà soumis à l'obligation d'identification appliquent les nouvelles mesures prévues par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993 à leurs clients existants endéans l'année après l'entrée en vigueur de la loi en projet ». Toutefois, la disposition proposée destinée à remplacer l'actuel article 24 de la loi du 11 janvier 1993 ne limite pas le régime transitoire aux clients d'organismes qui seront soumis à l'obligation d'identification à l'avenir. La disposition proposée ne limite pas non plus le régime transitoire aux nouvelles mesures d'identification qui s'appliqueront aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement à l'avenir. Il serait souhaitable de modifier la formulation de cette disposition afin de la faire concorder avec son commentaire.

10. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent le présent avis public, si elles le jugent bon. Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE six mois après la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Le président de la BCE

[signé]

Jean-Claude TRICHET